

Table des matières

No 126-2009	1
1 Appellation.....	3
2 Terminologie.....	3
3 Objet.....	5
4 Communications	5
5 Forme de présentation.....	6
6 Transmission au comité consultatif d'urbanisme	6
6.1 Frais d'étude et de publication.....	6
7 Étude de la demande par le comité	7
8 Avis du comité.....	7
9 Décision du conseil	7
10 Consultation publique et approbation référendaire.....	8
11 Entrée en vigueur	8
12 Effet de l'entrée en vigueur.....	9
13 Registre des PPCMOI.....	9
14 Sanctions	9
CHAPITRE III.....	11
DOMAINES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	11
SECTION I.....	11
LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES ÉOLIENNES.....	11
15 Sujet d'application	11



16	Omises.....	11
17	Le territoire d'application	11
18	Les critères d'aménagement	12
19	Documentation afférente à l'approbation d'une proposition de travaux.....	16
SECTION II		22
DEMANDE DE PROJET PARTICULIER AUTRE QUE LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES ÉOLIENNES		22
19.1	Sujet d'application	22
19.2	Le territoire d'application	22
19.3	Les critères d'aménagement	22
19.4	Documentation afférente à l'approbation d'une proposition de travaux.....	23
20	Entrée en vigueur	26



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

RÈGLEMENT NUMÉRO 126-2009 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Appellation

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 126-2009 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

(126-2009; 11-06-2009)

2 Terminologie

La terminologie définie au Règlement de zonage s'applique au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires. Malgré cela, à moins que le contexte ne force un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, à savoir:

- 1^o Conseil : Le conseil municipal;
- 2^o Fonds de démantèlement : Sommes d'argent gardées en garanties et devant servir à la réparation, le démantèlement et la remise en état des sites à la fin des opérations ou de l'occupation d'un immeuble;



- 3° PPCMOI: Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 4° Promoteur: La personne qui fait la présentation d'un PPCMOI à la municipalité, celle qui requiert un permis ou un certificat pour un sujet du domaine d'application du présent règlement, celle qui prend la charge des travaux et de la réalisation du PPCMOI, celle qui acquiert un immeuble où des travaux relatifs à la réalisation d'un PPCMOI sont prévus, en cours ou inachevés;
- 5° Proposition de travaux: Énumération, description et illustration des travaux, aménagement ou occupations assujettis à un PPCMOI;

(126-2009; 11-06-2009)



PARTIE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3 **Objet**

Le conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). Différentes parties du règlement peuvent viser différents objets et différentes parties du territoire.

Aucune demande ne peut cependant être accordée pour un emplacement soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

(126-2009; 11-06-2009)

4 **Communications**

Le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme, ou toute autre personne désignée par le Conseil à cette fin, est la personne responsable des communications entre la municipalité et le promoteur.

Ce fonctionnaire a toute autorité d'exiger du promoteur la production de tout document, étude ou opinion qu'il juge utile en l'espèce.

(126-2009; 11-06-2009)

5 Forme de présentation

La présentation d'une proposition de travaux varie selon la nature du projet. La présentation doit être faite selon les indications énoncées à la partie III du présent règlement.

Dans tous les cas, le promoteur doit joindre au dépôt de sa proposition de travaux une lettre par laquelle il requiert son approbation par le conseil et tout document déposé par lui au soutien de sa demande demeure propriété de la municipalité;

(126-2009; 11-06-2009)

6 Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours de la réception du dossier complet de la demande.

Il doit inclure au dossier les demandes de permis ou de certificats déjà présentées pour l'emplacement visé, de même que toute autre information ou document pertinent au dossier ou requis par le Comité.

Copie est aussi transmise au secrétaire-trésorier pour enregistrement au registre des PPCMOI.

(126-2009; 11-06-2009)

6.1 Frais d'étude et de publication

Une demande ne peut être soumise au comité ou au conseil sans que les frais d'étude et de publication suivants n'aient été dûment payés :

- 1 ° 300,00 \$ pour une demande concernant un usage résidentiel qui, après la réalisation du projet, comptera 6 logements ou moins.

2 ° 500,00 \$ pour tout autre projet.

(126-2015-02; 11-06-2015)

7 Étude de la demande par le comité

Saisi d'une demande, le comité doit se réunir dans un délai de trente (30) jours pour l'étudier.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du promoteur et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis à des personnes qualifiées.

Le comité a aussi toute autorité pour exiger du promoteur la production de tout document, étude ou opinion qu'il juge utile en l'espèce.

(126-2009; 11-06-2009)

8 Avis du comité

Dans le meilleur délai après étude du projet particulier, le comité consultatif d'urbanisme doit soumettre au conseil ses avis et sa recommandation à l'effet d'approuver, avec ou sans conditions, la proposition de travaux ou de la refuser

Les motifs doivent se fonder sur les objectifs et les critères du règlement pour l'aire et le domaine d'application du règlement, de même que sur les dispositions du Plan d'urbanisme de la municipalité.

(126-2009; 11-06-2009)

9 Décision du conseil

Pour être valide, la proposition de travaux doit recevoir

l'approbation du conseil qui prend avis du Comité consultatif d'urbanisme. Cette approbation est donnée par résolution votée à la majorité des voix.

Pour rendre sa décision, le conseil doit considérer les objectifs et critères du règlement pour l'aire et le domaine d'application. Il doit aussi être convaincu que la proposition de travaux respecte les dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité. En aucun temps cependant, il ne doit prendre en considération le fait que l'objet de la demande soit en tout ou en partie réalisé.

Le conseil peut aussi fixer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet y compris le fait d'exiger des garanties financières.

La résolution désapprouvant une proposition doit être motivée. Les motifs doivent se fonder sur les objectifs et les critères du règlement pour l'aire et le domaine d'application du règlement, de même que sur les dispositions du Plan d'urbanisme de la municipalité.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie au promoteur.

(126-2009; 11-06-2009) (126-2015-02; 11-06-2015)

10 Consultation publique et approbation référendaire

La résolution approuvant une proposition de travaux est soumise à une consultation publique et à l'approbation référendaire selon les modalités prévues à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

(126-2009; 11-06-2009)

11 Entrée en vigueur

La résolution approuvant une proposition de travaux entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-St-Laurent.

(126-2009; 11-06-2009)

12 Effet de l'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la résolution approuvant une proposition de travaux autorise le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme à délivrer le permis ou le certificat d'autorisation requis s'il détient une confirmation par le promoteur qu'il accepte toute condition supplémentaire imposée par le conseil. Il émet ce permis ou cette autorisation en considérant à la fois la proposition de travaux telle qu'approuvée, les conditions additionnelles demandées par le conseil et la réglementation d'urbanisme applicable quant au reste du projet.

Les travaux doivent être effectués en conformité au permis de construction ou le certificat d'autorisation.

(126-2009; 11-06-2009)

13 Registre des PPCMOI

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes d'approbation des propositions de travaux.

(126-2009; 11-06-2009)

14 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du

présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieur à 250\$, dans le cas d'une première infraction, ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(126-2009; 11-06-2009)



CHAPITRE III

DOMAINES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION I

LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES ÉOLIENNES

15 **Sujet d'application**

La présente section vise l'implantation, la construction, la correction, le remplacement et le démantèlement d'équipements de production et de transport d'énergie et les postes de distribution, qu'ils soient aériens, sur le sol ou souterrains. Les éoliennes sont incluses dans les équipements de production d'énergie.

En sont cependant exclus les équipements suivants, à savoir:

- 1° Les équipements domestiques de production d'électricité;
- 2° Les lignes de distribution locale d'énergie;
- 3° Les petits équipements et éoliennes qui ne sont pas utilisés de façon à alimenter un réseau de transport ou de distribution d'électricité

(126-2009; 11-06-2009)

16 **Omis**

(126-2009; 11-06-2009)

17 **Le territoire d'application**

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf à toute partie du périmètre d'urbanisation.

Néanmoins, des objectifs et critères spécifiques peuvent s'appliquer différemment à certaines parties du territoire.

(126-2009; 11-06-2009)

18 Les critères d'aménagement

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la présente section sont énoncés ci-après. L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par les critères qui leurs sont associés. De plus, certains objectifs et critères peuvent s'appliquer spécifiquement et différemment à certaines parties du territoire.

1^o Premier objectif : Les aménagements doivent s'intégrer au site et à son environnement :

- a) En démontrant la compatibilité des occupations prévues au projet avec la vocation actuelle et future du milieu d'insertion;
- b) En démontrant que le projet n'aura par d'effet néfaste sur les types de production agricoles et sur la direction des vents dominants et inversement;
- c) En favorisant des emplacements qui soient adaptés à la topographie, aux aménagements prévus et qui tiennent compte de l'utilisation faite des terrains avoisinants;

2^o Deuxième objectif : Les aménagements ne doivent pas avoir un effet néfaste sur le site :

- a) En évitant la création de foyers d'érosion;
- b) En évitant la création ou l'aggravation d'embarras par la constitution de déblais ou de remblais;
- c) En choisissant des emplacements où les dommages causés par un déversement accidentel d'hydrocarbures (huiles, lubrifiants, carburant, etc.) sont limités et peuvent être facilement contenus;
- d) En tenant compte des coupes et des déboisements déjà effectués dans le milieu d'insertion de manière à ne pas accentuer l'effet de l'érosion par l'eau ou le vent ou en modifiant la direction des vents dominants;

3^o Troisième objectif : Les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à la diversité de l'écosystème :

- a) En évitant les emplacements où peuvent être installés ou pouvant être utilisés par des espèces rares, menacées ou protégées ;
- b) En évitant la perte de territoire pour les animaux nicheurs ou hivernants,
- c) En évitant la perturbation des déplacements et des flux migratoires, les risques de collision avec les éoliennes et les dérangements;

- d) En évitant la modification du fonctionnement des écosystèmes par la perte d'habitats prioritaires.

4° Quatrième objectif : Les densités et l'aménagement général du site doivent permettre de fondre les constructions et les aménagements dans le paysage:

- a) En favorisant une densité d'occupation adaptée au milieu environnant;
- b) En prévoyant des aménagements extérieurs qui soient en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant;
- c) En faisant en sorte que l'implantation des constructions épouse le plus possible la topographie naturelle et minimise les déblais-remblais.
- d) En assurant que les gabarits de construction et le traitement esthétique s'intègrent au milieu;
- e) En démontrant les avantages des propositions de construction, de modification ou de démolition des constructions pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine des constructions à caractère patrimoniales ou culturelles;
- f) En démontrant les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

5° Cinquième objectif : Le projet doit présenter des caractéristiques organisationnelles favorables pour la

collectivité.

- a) En démontrant les avantages de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment de la sécurité en général, dont notamment en traitant des sujets suivants :
 - i) Les conséquences de l'effondrement de la structure ou d'un jet de pales;
 - ii) Les conséquences d'une explosion, un incendie, un déversement et autres accidents ou événements semblables;
 - iii) Le risque lié à la présence de câbles électriques aériens ou souterrains;
 - iv) Le risque d'accidents du travail (chantier, exploitation);
- b) En démontrant les avantages environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, de l'ombre portée par les pales, du vent, du bruit, des émanations d'odeur, de gas ou de poussières et sur la circulation;
- c) En démontrant les avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- d) En démontrant la faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

6° Sixième objectif : Le programme de démantèlement et de remise en état du site doit être opérationnel.

- a) En démontrant que les méthodes de démantèlement et

de remise en état du site sont plausibles et peuvent être utilisées sans nuire à la sécurité publique ni causer de dommages irréversibles aux lieux;

- b) En déposant des garanties financières suffisantes à permettre à la municipalité de procéder elle-même à ces opérations advenant le défaut ou la faillite du promoteur;

7^o Septième objectif : Dans tous les cas, en prévoyant les mesures de mitigation ou de compensation qui soient adaptées à la situation.

(126-2009; 11-06-2009)

19 Documentation afférente à l'approbation d'une proposition de travaux

Sans restreindre la portée de l'article 5, toute demande doit être accompagnée des documents et informations suivantes:

1^o Terrains visés

- a) L'identification cadastrale des emplacements faisant l'objet de la demande;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, de l'exploitant et de leurs représentants autorisés, le cas échéant ;
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne dont l'immeuble est visé par la proposition de travaux ;

- d) Une copie complète de toute entente entre l'exploitant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle ; Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terrains publics;
- e) Une copie complète des documents soumis à la Commission de protection du territoire agricole au soutien d'une proposition de travaux lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- f) Une copie complète des documents soumis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au soutien d'une demande de certificat d'autorisation lorsque requis;
- g) Lorsque requis, une copie de toute entente relative aux redevances à être versées à la MRC;

2° Description générale du projet

- a) La description du projet doit renfermer des informations à caractère technique. Elles peuvent être regroupées en une description générale du projet, puis en une description chronologique de la vie du parc éolien, depuis sa construction, en passant par son fonctionnement, et jusqu'à son démantèlement.
- b) Une présentation générale de l'aire d'étude (fonds de carte échelle maximum 1/5 000) ;

- c) Une présentation générale de la zone d'implantation des équipements (fonds de carte échelle maximum 1/2 000);
- d) l'illustration du site d'implantation proposé et des emprises requises ;
- e) L'information traitant de la puissance électrique et de production escomptée, des débits, etc. ;
- f) Le nombre, le type, les dimensions et la situation des équipements ;
- g) Les acteurs du projet : promoteur, maître d'ouvrage, maître d'œuvre;
- h) L'historique de développement du projet ;
- i) Les différentes phases de réalisation du projet.

3^o Description du milieu

- a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité

du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

- c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- d) Les mesures envisagées par le promoteur pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- e) Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation;
- f) Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci doit faire l'objet d'un résumé non technique;
- g) Au même objet qu'au paragraphe f), la réalisation de photomontages, videomontages, de cartes de perception thématiques, de cartes de zones d'influences visuelle et d'ombrage doivent être présentées, accompagnées, le cas échéant, de maquettes à l'échelle.

4^o Construction et aménagement

- a) Les dimensions, descriptions, devis, positions et nombre exacts des équipements prévus;

- b) La description des méthodes de construction et d'installation des équipements;
- c) La description du raccordement au réseau et d'interconnexion des équipements : transformateurs, poste de livraison, cheminement des câbles électriques ;
- d) Les autres équipements : mât de mesures, stationnement, local d'information du public...;
- e) Les ressources humaines nécessaires pendant le transport et la construction des équipements ;
- f) La typologie et la circulation des engins de chantier, transports de matériaux et circulations ;
- g) La durée des phases de construction et l'ordre de réalisation.

5° Exploitation

- a) La description de l'exploitation du site;
- b) Le programme d'entretien et de mesures d'urgences;
- c) Les conditions d'accès au site;
- d) La durée de vie estimée du projet.

6° Démantèlement et remise en état du site

- a) La description du programme de démantèlement des structures;
- b) La description de la remise en état du site;
- c) Les indications sur le fonds de démantèlement.

(126-2009; 11-06-2009)



SECTION II

DEMANDE DE PROJET PARTICULIER AUTRE QUE LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET LES ÉOLIENNES

19.1 Sujet d'application

La présente section vise la construction d'un nouveau bâtiment, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, malgré que le projet déroge à l'un des règlements d'urbanisme, et ce, à l'exception d'un projet relatif à des équipements de production et de transport d'énergie et aux éoliennes.

(126-2015-02; 11-06-2015)

19.2 Le territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

(126-2015-02; 11-06-2015)

19.3 Les critères d'aménagement

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

- 1 ° Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2 ° Les occupations prévues d'harmonisent avec celles du milieu d'insertion;

- 3 ° Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 4 ° Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la municipalité;
- 5 ° Le projet doit contribuer à la mise en valeur du domaine public et contribuer à créer un environnement sécuritaire;
- 6 ° Les impacts négatifs sur la circulation, s'il y a lieu, doivent être minimisés;
- 7 ° Les impacts négatifs du projet qui résultent de l'émission de bruit ou d'autres nuisances perceptible depuis un voisinage résidentiel doivent être minimisés;
- 8 ° Les effets d'ombre sur les terrains voisins doivent être minimisés.

(126-2015-02; 11-06-2015)

19.4 Documentation afférente à l'approbation d'une proposition de travaux

Sans restreindre la portée de l'article 5, une demande d'approbation doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1 ° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, de l'exploitant et de leurs représentants autorisés, le cas échéant;
- 2 ° Les documents suivants doivent être fournis :
 - a) Le certificat de localisation ou un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre relatif à toute construction érigée sur ce terrain, y compris la désignation technique;
 - b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;

- c) Un écrit exposant les motifs de la demande;
- d) Une description du projet particulier décrivant notamment (si applicable) :
 - i. L'implantation au sol des constructions existantes et à ériger sur le terrain, ainsi que leur insertion dans la trame urbaine;
 - ii. Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, des photographies récentes du bâtiment visé par la demande, de même que des photographies des façades des bâtiments situés sur les lots adjacents;
 - iii. Les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes ou à y ériger;
 - iv. La densité, en termes d'indice de superficie de plancher et de nombre de logements, des constructions existantes ou à ériger sur le terrain;
 - v. La volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain et leur intégration dans le contexte bâti;
 - vi. Les occupations du domaine public à prévoir;
 - vii. Les propositions d'intégration ou de démolition de constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
 - viii. Les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
 - ix. Les accès véhiculaires, les modes de signalisation pour les piétons et les véhicules, les espaces de stationnement, les accès sans obstacles;

- x. Le cas échéant, les études nécessaires à l'évaluation du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation et au bruit et aux émanations;
- xi. Une indication des risques de contamination du sol par l'identification des occupations antérieures du terrain visé par le projet, basée, entre autres, sur les documents cartographiques disponibles.

Outre les renseignements prévus au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire portant sur un aspect du projet.

Les documents fournis en application du présent article demeurent la propriété de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

(126-2015-02; 11-06-2015)



PARTIE IV
DISPOSITIONS FINALES

20 **Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire. Gilles Bigras

La directrice et secrétaire-trésorière, Céline Ouimet